

La Lettre Syndicale

Décembre 2005 – N° 28



Sommaire

Vœux 2006 p. 3

La renégociation de la Convention
Collective Cinéma p. 4

Film Français : *Droit de réponse* p. 7

Assedic

Le régime général,
les Annexes VIII et X p. 11

L'action du SNTPCT p. 12

La Commission Mixte de négociations
d'une convention collective de
l'Audiovisuel sabordée p. 14

Contrôle des chômeurs p. 18

L'Europe qui nous gouverne p. 18

COTISATIONS

Si vous n'avez pas encore payé 2005,
il n'est pas trop tard pour faire valoir
50% du montant de vos cotisations
en déduction de vos impôts.

Nous adressons les reçus fiscaux fin janvier.

transpalux

Groupe TPX

*La gamme la plus complète de matériel d'éclairage
70 groupes électrogènes insonorisés de 20 kW à 800 kW*



TRANSPALUX

3 / 17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 47 99 03 33 - Fax : 01 47 98 59 53

PARIS BRY / MARNE LYON MARSEILLE NICE
01 47 99 03 33 01 48 82 15 25 04 78 69 32 33 04 91 21 43 14 04 93 83 40 00

transpalux@transpalux.com contact@lagrue.com
www.transpalux.com www.lagrue.com



MACHINERIE VEHICULES TECHNIQUES
Tél : 01 46 13 92 00

2006

Bonne Santé

La voilà qui s'annonce la Nouvelle Année !
La voilà qui est là !

Que vous dire ?

D'abord vous souhaiter qu'elle soit Bonne pour vous et tous ceux qui vous entourent, tous ceux que vous aimez ; qu'elle vous apporte tout ce que vous pouvez souhaiter, espérer, désirer.

La Santé tout d'abord tant elle est importante et tous les petits « bonheurs » quotidiens qui aident à avancer.

Et puis, et puis... nous souhaitons, pour vous, pour nous, pour tous :

une Année enfin qui ne ressemble pas aux dernières qui n'ont apporté de nouveau que des :

- moins bien payés,
- moins bien logés,
- moins de travail,
- moins de pouvoir d'achat,
- plus de chômeurs (même si les chiffres semblent montrer le contraire),
- plus de RMIistes,
- plus de misère,
- plus de restrictions des libertés publiques,
- individualisation de la Société : Santé – Retraite – Education.....

Le partage établi ne fait que toujours creuser davantage l'écart entre quelques-uns qui possèdent et veulent toujours plus et le plus grand nombre qui devrait « tomber » sans bruit.

Pour faire de 2006 une Vraie

Belle

Année, une Vraie

Nouvelle

Année,

IL FAUT SE BATTRE !

si on veut améliorer notre situation ou pour le moins ne pas se faire CONFISQUER ce qui reste

- de nos acquis (gagnés par nos anciens qui se sont battus - rappelons que rien ne nous a été donné par « grandeur d'âme » mais obtenu par la lutte)
- de nos vies que nous avons modelées, bâties du mieux que nous avons pu,

IL FAUT SE BATTRE ! NE PAS SE LAISSER FAIRE ! Pour leur montrer :

- que l'on ne peut impunément et sans relâche nous presser, nous compresser, nous jeter,
- que nous pouvons être debout, la tête haute,
- que nous pouvons ensemble organiser des ripostes, que nous sommes capables de répondre par la lutte et l'union à toutes leurs tentatives de reprendre nos acquis.

ENSEMBLE, NOUS POUVONS FAIRE QUE 2006 SOIT UNE

Bonne et Heureuse Année

Renégociation de la Convention Collective de la Production cinématographique

Commission mixte sous tutelle du Ministère du travail

////////////////////////////////////

Les instructions du Ministère du Travail : signature avant la fin de l'année 2006

Tout se jouera en 2006

Faire face à l'offensive des Syndicats de producteurs

L'année 2006 sera capitale pour tous les ouvriers et techniciens de la Production cinématographique, sans exception.

Face au front patronal représenté par les quatre syndicats de producteurs (Chambre Syndicale, API, SPI, UPF), tout dépendra de la mobilisation et de la volonté commune à imposer le maintien des grilles de salaire minima actuelles en portant des augmentations sensibles pour certaines des fonctions et notamment celles du bas de la grille, le maintien des différentes majorations de salaire existant dans la Convention Collective actuelle – majorations des heures supplémentaires, jours fériés, travail de nuit, heures anticipées, etc.

Tout dépend et tout dépendra de la force d'action que nous constituerons ensemble. La lutte risque d'être difficile, très difficile.

Nous aurons à nous compter.

Nos différents métiers nécessitent un savoir, une expérience, une haute qualification professionnelle. Les salaires minima sont la contrepartie minimale de notre qualification et de notre savoir. Les pourcentages des majorations des heures supplémentaires sont la contrepartie des efforts que nous consentons pour des durées hebdomadaires et journalières de travail excessives, édictées par les producteurs pour raccourcir les durées de tournage d'un film.

Les salaires minima n'ont rien d'excessif au regard des salaires que nous gagnons annuellement et des salaires moyens que nous gagnons tout au long de notre vie professionnelle.

Au moment des liquidations de nos retraites, nous constatons que nos salaires en moyenne sont souvent inférieurs au salaire moyen d'un salarié professionnel de l'Industrie.

L'exercice de nos métiers est particulier – nous ne travaillons pas douze mois sur douze - et le niveau de nos salaires ne saurait être comparé sur la base nominale et non sur la base des revenus salariaux annuels.

Sous prétexte « d'entrée dans le métier », les producteurs veulent généraliser une sous-qualification dans chacune des filières professionnelles.



Aujourd'hui, le front des syndicats de producteurs campe sur une proposition d'instituer dans chaque filière professionnelle une nouvelle fonction, celle d'« attaché » ou de troisième assistant (homme ou femme à tout faire) :

- Pour les techniciens, ils proposent d'ajouter cette fonction d'« attaché » aux qualifications professionnelles de deuxième assistant,
- Pour les ouvriers, ils proposent d'ajouter cette fonction à celle de machiniste et d'électricien et, pour la construction de décors, à toutes les fonctions de la décoration (peinture, menuiserie, serrurerie, etc.).

Pour notre syndicat, il n'est pas question d'accepter les propositions des syndicats de producteurs. Dans certains cas, certaines fonctions nouvelles peuvent être créées à condition d'être clairement définies. C'est le cas pour la régie et la mise en scène.

Identifier nos fonctions

Notre syndicat a proposé d'ajouter à nos titres de fonction actuels un qualificatif en relation avec la production de films, à savoir :

- pour les techniciens, exemple : Directeur de production film.
- pour les machinistes et électriciens de tournage : « prise de vues film » (exemple : électricien prise de vues film, machiniste prise de vues film.)

Il s'agit de mettre un terme aux appellations génériques actuelles qui nous confondent avec les professions d'autres secteurs d'activité et permettent, notamment aux Assedic, de nous assimiler à des professions relevant de l'activité interprofessionnelle (ex. : électricien du bâtiment, de l'industrie, ou autre...)

Conducteurs de groupe :

Les syndicats de producteurs proposent de supprimer la fonction « groupman » de la Convention Collective, considérant que ceux-ci doivent être salariés des sociétés de location de groupes.

Notre syndicat n'acceptera pas cette suppression. **Cette fonction doit être maintenue dans la Convention Collective.**

Prépondérante est et sera l'action des ouvriers et des techniciens du Long-Métrage

En janvier 2005, c'est l'action de notre syndicat, et l'intervention d'une quarantaine d'ouvriers et de techniciens, lors de l'une des premières réunions de la Commission Mixte, qui a permis au syndicat d'imposer contre l'avis du Ministère du Travail, de tous les syndicats de producteurs et de salariés, le retour au principe d'une négociation portant sur la révision de la Convention Collective existante et de ses grilles de salaire.

Sans cette action, la Convention Collective et les grilles de salaires minima auraient été considérées comme nulles et non avenues. Dans le cadre d'une renégociation, les textes et les salaires minima demeurent en vigueur tant qu'un nouvel accord ne les modifie pas.

Le montant des salaires minima et des majorations auxquels nous serons payés demain est entre les mains de chacun des ouvriers et de chacun des techniciens.

C'est la force de l'union que nous constituerons dans le syndicat qui en décidera.

Il n'est plus le temps de rester les bras ballants et la tête dans le sable.

Très rapidement, vont venir en discussion la durée du travail et les diverses majorations que les syndicats de producteurs veulent revoir à la baisse ainsi que les grilles de salaire minima.

Dans ces négociations, se jouent nos conditions individuelles et collectives de salaires et de vie - de celles de nos familles.

Dans ces négociations, les Syndicats de producteurs peuvent tenter de signer un accord au rabais avec certaines des Organisations syndicales de salariés qui participent de droit aux négociations, même si elles ne représentent personne dans nos professions.

Notre vigilance ne peut se relâcher.

Chacun est concerné au même titre. Il en va de la sauvegarde de nos métiers.

**Ouvriers, techniciens du Long-Métrage,
c'est la force de notre union et de notre action qui en
décidera.**

À suivre...

DROIT DE RÉPONSE du Syndicat au *Film Français*

Dans son N° 3126 du 18 novembre 2005 le Film Français a publié une enquête « Cinéma : la fin de l'exception sociale » concernant les négociations de la Convention Collective du Cinéma. De l'interview téléphonique donnée par St. Pozderec, les propos qui ont été retranscrits sont tronqués et déformés d'où la mise au point qui suit.

Paris le 22 novembre 2005

Monsieur Patrick CARADEC
Rédacteur
FILM FRANÇAIS

Cher Monsieur,

Dans le Film Français N° 3126 du 18 novembre 2005 a été publiée une enquête sur la renégociation de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique ; enquête signée par vous-même et Sarah Drouhaud.

Dans ce cadre, vous m'attribuez des propos qu'en aucune manière je n'ai tenus, ce qui m'oblige à faire état d'un droit de réponse, d'autant que je ne suis que le porte-parole des ouvriers, techniciens, réalisateurs rassemblés dans le SNTPT.

Vous écrivez :

Stéphane Pozderec, le patron emblématique du SNTPT – qui défend à toute force la convention actuelle – dénonce lui aussi ces dérives : *« la situation est devenue catastrophique. Un certain nombre de films se font avec des moyens désastreux et les salaires minimums ne sont plus respectés. Nous sommes dans un cercle vicieux qui, à un moment, doit être brisé. »*

Je n'ai jamais déclaré en ce qui concerne l'application, le respect de la Convention Collective et de ses salaires minima qu'ils faisaient l'objet d'une « situation catastrophique ».

La déclaration que vous me prêtez me fait dire que la Convention Collective et ses salaires minima ne sont plus appliqués, ne sont plus respectés sur tous les films.

Or cela est complètement faux. La Convention Collective et ses salaires minima sont des règles sociales qui, de manière générale, sont appliquées pour les ouvriers et techniciens de la production cinématographique.

Ecrire le contraire témoigne d'une absence d'enquête sur les tournages auprès des ouvriers et techniciens de la Production Cinématographique. C'est également afficher un mépris à l'égard du plus grand nombre des Entreprises de production et à l'égard des ouvriers et techniciens professionnels qui respectent et font respecter les dispositions de la Convention Collective et de ses grilles de salaires.

Par contre, j'ai souligné dans l'interview téléphonique qu'un certain nombre de films se tournent sans réunir les moyens financiers nécessaires à leur réalisation et sur lesquels ne sont pas respectés les droits sociaux et notamment les salaires.

La cause de cette situation, de cette dégradation date de la réforme, en 1999, de l'Agrément au bénéfice du Fonds de Soutien de l'Etat pour les producteurs.

Cette réforme a notamment SUPPRIMÉ :

- **l'obligation, pour les producteurs, de déposer auprès du CNC préalablement au tournage un dossier dit d'agrément avec, notamment, le devis du film et les justifications de son plan de financement.**

La suppression de cette obligation réglementaire a, de fait, ouvert la possibilité à la création d'entreprises de production qui se lancent dans la production d'un film sans plus avoir à assumer leur responsabilité professionnelle, financière et sociale.

En effet, par cette nouvelle réglementation, on peut produire des films sans que le financement en soit assuré et demander le bénéfice du fonds de soutien des mois, voire des années, après le tournage.

C'est cette dangereuse politique du CNC qui a, de fait, ouvert la porte à la production de certains films tournés en dehors de toutes normes légales et sociales.

Le Ministère de la Culture, le CNC ont ainsi créé une situation réglementaire pour les Entreprises de production de long-métrage analogue à celle de la production de court-métrage pour laquelle il n'existe aucun encadrement réglementaire.

Le CNC n'exerçant plus sa mission d'encadrement et de contrôle a ouvert une production hors normes professionnelles qui spéculer sur les recettes du film comme financement.

S'il faut une certaine dose d'irresponsabilité pour se lancer dans de pareilles aventures et courir le risque de la faillite et de poursuites judiciaires multiples, y compris pénales, un certain nombre de producteurs n'hésitent pas à le faire.

Ces « productions » se font au détriment de la profession et des producteurs qui ne mettront en chantier la réalisation de leur film que lorsqu'ils seront garantis de son financement, ce qui par là même, garantit la qualité esthétique, artistique et technique du film.

Soulignons que la production d'un film est une entreprise industrielle et pas seulement artistique. Etre producteur, donc entrepreneur, impose des responsabilités.

Se lancer dans la production d'un film sans que les moyens financiers nécessaires à sa réalisation et au paiement des salaires et charges sociales ne soient réunis,

- c'est spéculer sur les recettes à venir du film pour régler les créances et justifier le non-respect des salaires minima par d'hypothétiques « participations » ;
- c'est mettre à profit les situations sociales et pécuniaires de sous-emploi de certains ouvriers et techniciens confirmés et les contraindre à accepter des conditions de travail et de salaires en dehors de toutes règles légales et conventionnelles dans l'attente de meilleures propositions ;
- ou faire valoir à des techniciens débutants qu'en acceptant de telles conditions, ils obtiendront une Carte d'Identité Professionnelle et que...demain... ils seront embauchés aux salaires minima.

Ces pratiques ne sauraient être considérées que comme des situations extraprofessionnelles.

L'incitation à la désresponsabilisation du métier de producteur, instituée par le Ministère de la Culture et le CNC, a certes généré ces dérives mais celles-ci restent marginales et il est insultant de voir assimilé l'ensemble des producteurs à ces « spéculateurs » sans éthique morale, sociale, déontologique et professionnelle.

La Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique, ses grilles de salaires minima « ouvriers » et « techniciens » sont appliquées et respectées dans la très grande majorité des films produits et contrairement à ce que Mme BIOSSE-DUPLAN, déléguée générale de l'UPF prétend, l'ensemble des producteurs membres de l'UPF applique et respecte la Convention Collective et ses grilles de salaires minima.

Il faut souligner également que les salaires minima conventionnels sont loin d'être, comparativement, exorbitants pour des métiers où il faut des années pour arriver au sommet de la hiérarchie professionnelle de chacune des filières et qui s'exercent sous contrat à durée déterminée lié à la réalisation d'un film déterminé.

A cet égard, selon les statistiques de la Caisse des Congés Spectacles, les salaires moyens annuels sont de :

- 17 900 € pour les ouvriers
- 15 340 € pour les techniciens non cadres
- 26 600 € pour les techniciens cadres dont le réalisateur

Bien entendu, ces montants moyens sont supérieurs pour ceux qui ont « la chance » de tourner deux ou trois films dans l'année.

Vous écrivez également que « la convention collective du cinéma est signée uniquement par le SNTPCT et la CSPF.

Sachez que la Convention Collective et ses grilles de salaires minima ne sont pas signés QUE par le SNTPCT ; la CFDT et la CGT en sont également signataires...

Je veux croire, Cher Monsieur, que vous publierez le présent texte dans le prochain Numéro du Film Français afin de rétablir les faits.

En vous remerciant, veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes cordiales salutations.

Stéphane POZDEREC - Délégué Général

Paru dans le Film Français N° 3128 du 2 décembre 2005, le texte auquel nous avons donné notre accord :

Droit de réponse

SNTPCT et les Conventions Collectives

« Une enquête sur la renégociation de la Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique a été publiée dans le film français n° 3126 du 18 novembre 2005, dans laquelle vous m'attribuez des propos qu'en aucune manière je n'ai tenus. La déclaration que vous me prêtez me fait dire que la Convention Collective et ses salaires minima ne sont plus appliqués ni respectés sur tous les films. Cela est complètement faux. La Convention Collective et ses salaires minima sont des règles sociales qui, de manière générale, sont appliquées pour les ouvriers et techniciens de la production cinématographique. Par contre, j'ai souligné dans l'interview téléphonique qu'un certain nombre de films se tournent sans réunir les moyens financiers nécessaires à leur réalisation et sur lesquels ne sont pas respectés les droits sociaux et notamment les salaires.

Ces entreprises de production spéculent sur les recettes à venir du film pour régler leurs créances et justifient le non-respect des salaires minima par d'hypothétiques « participations ». La cause de cette dégradation date de la réforme, en 1999, de l'Agrément au bénéfice du Fonds de Soutien de l'Etat pour les producteurs. Le CNC, ayant supprimé depuis cette date l'obligation faite aux producteurs de fournir préalablement au tournage un devis et les justifications du financement de son long-métrage, n'assume plus son rôle d'encadrement. »

Stéphane Pozdrec, délégué général

transpalux

Groupe TPX

*La gamme la plus complète de matériel d'éclairage
70 groupes électrogènes insonorisés de 20 kW à 800 kW*



TRANSPALUX

3 / 17 rue de l'Industrie - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 47 99 03 33 - Fax : 01 47 98 59 53

PARIS BRY / MARNE LYON MARSEILLE NICE
01 47 99 03 33 01 48 82 15 25 04 78 69 32 33 04 91 21 43 14 04 93 83 40 00

transpalux@transpalux.com contact@lagrue.com
www.transpalux.com www.lagrue.com

*Car-Grip
Films*

MACHINERIE VEHICULES TECHNIQUES
Tél : 01 46 13 92 00

ASSEDIC

L'accord du régime général : des droits réduits

Les négociations qui ont eu lieu entre les représentants des trois confédérations patronales (MEDEF, CGPME, UPA) et les représentants des 5 confédérations de salarié (CGT, CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC), ont débouché le 22 décembre sur un accord de principe donné par la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC. Quant à FO, elle doit donner sa réponse dans les jours qui suivent, et pour ce qui concerne la CGT, celle-ci l'a rejeté.

Au final, il est à souligner que certains chômeurs paieront une part conséquente des économies qui sont envisagées par un durcissement des conditions d'affiliation qui sont ramenées, pour l'une des filières, à 16 mois de cotisations sur 26 au lieu de 14 mois sur 24 pour une durée d'indemnisation de 23 mois, ce qui devrait exclure quelques dizaines de milliers de chômeurs de l'allocation de retour à l'emploi après cette durée.

Le montant des cotisations patronales et salariales est majoré respectivement de 0,04 %.

////////////////////////////////////

ANNEXES VIII & X : négociations repoussées

Les négociations concernant les deux annexes sont repoussées au début janvier. Le 5 janvier, une première date de négociation en Commission technique devrait être fixée.

- Les règlements actuels des annexes VIII et X sont prorogés dans l'attente d'un accord qui devrait intervenir en principe rapidement.
- Serait également prorogé le fonds transitoire institué par le gouvernement pour ceux qui justifient de 507 heures dans une période de douze mois au lieu de dix mois actuellement.

QUEL ACCORD PEUT RESSORTIR DE CES NÉGOCIATIONS ?

- **Le MEDEF** lui, proposerait de reconduire d'un an les règlements actuels dans l'attente des redéfinitions des champs d'application.
- **La FESAC* fait mieux :**
Elle propose de réduire le nombre de jours indemnisés et d'abandonner le calcul de l'indemnité journalière proportionnel au Salaire Journalier de Référence.
Sur le mode de calcul des indemnités, la proposition consiste à substituer au principe de l'Assurance chômage (où sous réserve d'une allocation plancher et d'une allocation plafond, les indemnités sont proportionnelles au montant des salaires) un principe de « garantie minimale de revenus » où les Indemnités Journalières ne seraient plus calculées proportionnellement à un pourcentage des salaires moyens journaliers (SJR) mais correspondraient à une indemnité moyenne égale pour tous quel que soit le montant des salaires.
- **Le MINISTÈRE DU TRAVAIL** demande notamment de rétablir la période de référence sur 12 mois pour la recherche des 507 heures, d'allonger la durée d'indemnisation de 243 à 272 jours et de réduire de 10% le montant des allocations par un nouveau mode de calcul.
- **Quant aux Confédérations Syndicales de salariés**, elles sont divisées. Leur point de vue sur la réforme est multiple et divergent.

Quoi qu'il en soit, les pierres d'achoppement principales sont :

- **rétablir la condition d'admission à 507 heures sur 12 mois et non sur 10 ou 10 et demi.**
- **Augmenter le nombre de jours indemnisés, actuellement de 243.**

* rappelons que la FESAC regroupe l'ensemble des organisations syndicales patronales de la Production cinématographique, de l'Audiovisuel, du Spectacle vivant, de la Musique...

Annexe VIII : l'action du SNTPCT

Notre syndicat a été la seule organisation à établir un projet portant sur les champs d'application, les règles d'affiliation et d'indemnisation. Sur le contenu de ce projet, nous avons eu de multiples rencontres avec les différents Ministères concernés, avec le rapporteur Jean-Paul Guillot, et avec certaines des Confédérations syndicales.

Nos propositions sont simples d'application et instituent une transparence certaine.

////////////////////////////////////

Copie de la lettre qui accompagnait notre projet d'annexe spécifique - publié dans un précédent numéro -, et que nous avons adressée à l'ensemble des partenaires sociaux de l'UNEDIC que sont :

- Les Confédérations Syndicales de salariés : CFTD - CFE/CGC - CFTC - CGT - CGT/FO
- Les Confédérations Patronales : MEDEF - CGPME - UPA -

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des prochaines négociations sur les Annexes VIII et X du Régime d'Assurance chômage et notamment de l'Annexe VIII concernant les catégories de salariés employés sous contrat à durée déterminée d'usage ou non :

- dans l'industrie de la production cinématographique et de télévision,
- dans les activités du spectacle vivant,

nous avons l'honneur de soumettre à votre étude les propositions de réforme que nous avons établies pour un règlement spécifique d'Assurance chômage applicable aux seuls Ouvriers, Techniciens, Réalisateurs de la Production Cinématographique et de Télévision et des entreprises qui les emploient.

Rétablir l'annexe technicien et ouvriers de la production cinématographique et de télévision

Notre projet se décline en deux volets principaux :

- l'un concerne la détermination du champ d'application,
- l'autre concerne les modalités d'admission et d'indemnisation des ayants droit.

1. Le Champ d'Application.

Nous proposons que soit établie une liste de fonctions professionnelles distincte et propre à chaque Code d'activité NAF entrant dans le champ au contraire de ce qui existe actuellement où une seule et même liste de fonctions est établie à un ensemble multiple de codes d'activités.

Établir la transparence et la réalité de l'emploi «intermittent» dans chacun des différents secteurs d'activité en établissant une liste de fonctions pour chacun des codes d'activités

Cette architecture permettra d'identifier, pour chacun des différents secteurs d'activité, le nombre précis de salariés employés distinctement dans chacun d'eux et le nombre de salariés employés au titre de telle ou telle fonction.

Dans le même temps pourront être déterminés de manière précise la pesée économique et sociale de l'emploi de ces salariés et le différentiel « cotisations/prestations » pour chacun des différents secteurs codifiés.

Les listes des titres de fonctions professionnelles attachées à chacun des différents codes d'activité NAF ont été établies en référence aux seules fonctions professionnelles concourant à la Production cinématographique et de télévision et aux différentes conventions et accords collectifs existants.

Par ailleurs, nous faisons un certain nombre de commentaires sur la nécessité, à terme, de réexaminer et de redéfinir l'activité des Entreprises entrant dans chacun des codes NAF actuels.

2. Les conditions d'admission et d'indemnisation.

Ouverture des droits : 65 jours de travail en 12 mois

Nous proposons de simplifier les règles en les calquant sur celles du Règlement Général. Nous proposons que la condition d'admission soit calculée, non plus sur le nombre d'heures de travail effectué, mais sur une durée d'appartenance ;
1 jour de travail étant égal à 1,4 jour d'appartenance à l'entreprise,
soit 5 jours de travail = 7 jours d'appartenance.
Et pour une période de référence de 12 mois : 65 jours de travail effectif correspondent à 91 jours d'appartenance.

Calcul des droits fondé sur la notion d'appartenance : 1 jour de travail = 1,4 jours d'appartenance

Nous proposons que le calcul du salaire journalier de référence (SJR), comme dans le régime général, soit égal à :
Salaires perçus dans la période de référence divisé par le nombre de jours d'appartenance.

Suppression de la franchise

Le calcul de l'indemnité proportionnelle journalière doit être égal à un pourcentage sur le SJR ; pourcentage qui devra être déterminé.

Nous proposons que les durées d'indemnisation soient exprimées en nombre de jours de chômage indemnisés et en aucun cas en nombre de jours de chômage dans une période fermée de date à date (exemple à la date anniversaire de l'admission).

Durée d'indemnisation : 303 jours servis jusqu'à épuisement

Nous pensons qu'il est souhaitable de subdiviser l'Annexe VIII actuelle en deux règlements différents, rétablissant ce qui existait précédemment :

- une Annexe spécifique aux ouvriers, techniciens, réalisateurs de la production cinématographique et de télévision et limitée aux seuls employeurs que sont les entreprises de production cinématographique et de télévision.

En effet, les réalités sociales et l'emploi entre les salariés de la Production Cinématographique et de télévision, d'une part, et les salariés du Spectacle vivant d'autre part, sont très différentes.

Les activités du Spectacle vivant relèvent de l'action culturelle menée par l'Etat et les collectivités territoriales.

La Production cinématographique et de télévision constitue une économie fortement internationalisée et une activité industrielle liée à des groupes financiers.

Indemnité Journalière proportionnelle au salaire Journalier de référence

Nos propositions nous semblent avoir le mérite d'être simples dans leur application tant pour les salariés et leurs employeurs entrant dans le champ que pour la gestion administrative assurée par les Agents des Assedic.

Nous avons élaboré ces propositions sur le fondement du syndicat professionnel que nous sommes, à même d'établir une analyse détaillée de l'activité des différents secteurs de l'économie de la Production cinématographique et de télévision et des différentes professions et fonctions attachées à ceux-ci.

Nous pensons qu'il est utile que vous en ayez connaissance. Nous restons à votre entière disposition pour toute information ou rencontre que vous pourriez souhaiter.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer,
Pour la Présidence...

NOS EXIGENCES MINIMALES SONT :

- ***Rétablir la condition d'admission à 507 heures sur 12 mois***
- ***Augmenter le nombre de jours indemnisés à 305 jours.***

Après 15 ans...

La Commission Mixte de la négociation d'une Convention Collective des « intermittents » de l'audiovisuel vole en éclats

C'est en 1991 que le Ministre du Travail de l'époque, en opposition à notre seul syndicat, a institué cette Commission, à la demande de l'USPA pour les employeurs et à la demande de la CGT et de la CFDT pour les Organisations syndicales de salariés.

Après 15 ans, cette négociation s'est trouvée dans l'impasse. Le Ministre actuel a décidé de dissoudre la Commission.

L'OBJECTIF :

REMETTRE EN CAUSE L'APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU LONG-MÉTRAGE ET DES SALAIRES MINIMA DANS LE TÉLÉFILM

Rappelons que cette Commission Mixte avait été instituée en vue de remettre en cause l'Accord conventionnel que notre syndicat avait signé en 1968 pour la production de téléfilms et qui faisait obligation aux producteurs de téléfilms d'appliquer la Convention Collective et les grilles de salaires minima du Long- Métrage.

En 2000, cet accord a été effectivement rendu caduc par l'accord signé entre l'USPA, la CGT et la CFDT établissant pour la même grille de fonctions, deux grilles de salaires dont l'application de la plus élevée est fonction du devis des films.

Cette Convention Collective, dite des « intermittents de l'Audiovisuel » regroupait en un seul et même champ d'application :

- la production de films pour la télévision (la fiction et l'animation)
- la production de films institutionnels
- la production de programmes de télévision
- la prestation technique pour la télévision
- la diffusion de programmes de télévision

La négociation réunissait côté employeurs 8 syndicats patronaux.

(l'USPA et le SPI représentant les producteurs de films pour la télévision, la FICAM représentant la prestation de service pour la télévision, l'AESPA représentant le secteur public de télévision, le SPFA représentant la production de films d'animation, l'ACCeS représentant les diffuseurs du câble et du satellite, le STP représentant les diffuseurs hertziens privés, le SPECT représentant la production de programmes dits de flux).

IL ÉTAIT ÉVIDENT QUE L'ON NE POUVAIT FUSIONNER EN UNE SEULE ET MÊME CONVENTION, UNE SEULE ET MÊME GRILLE DE SALAIRES, L'ENSEMBLE DE CES DIFFÉRENTS SECTEURS D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE.

Cette situation s'est traduite par des négociations particulières à chacun de ces secteurs et notamment par l'institution de 6 grilles de salaires minima différentes.

L'aberration institutionnelle, juridique, économique et professionnelle d'un tel champ conventionnel dit de « l'audiovisuel » était évidente dès le départ.

Pretenant acte de cette situation, le Ministre du Travail actuel a décidé de recomposer ces négociations et d'instituer trois Commissions Mixtes dans des regroupements d'activités différents mais qui restent toujours hétéroclites.

En effet, elles regroupent pour deux d'entre elles, des activités économiques et professionnelles sans rapport entre elles.

Il est institué :

1 / UNE COMMISSION MIXTE DE LA NÉGOCIATION D'UNE CONVENTION COLLECTIVE *qui regroupe les entreprises de production de films de fiction de télévision et celles de production de programmes dits « de flux ».*

Cette Convention doit couvrir les personnels permanents comme les personnels engagés sous Contrat à Durée déterminée.

Respectivement, ces activités économiquement et professionnellement n'ont aucun rapport l'une avec l'autre. Il ne saurait, de ce fait, y être instituée une seule et même grille de fonctions et de salaires commune aux deux secteurs.

Rappelons que ce qui a fondé notre saisine du Conseil d'Etat est le fait que l'accord USPA institue pour une seule et même liste de fonctions une double grille de salaires.

Au-delà du principe « à travail égal, salaire égal » qui fonde l'illégalité de cette clause, cet accord distingue clairement dans les faits les deux champs d'activités différentes.

Il conviendra donc d'établir une grille de fonctions et de salaires spécifique à la production de téléfilms et une grille spécifique à la production de programmes dits « de flux ».

Reste posée la question de la production du film d'animation pour la télévision.

Cette branche d'activité sera-t-elle intégrée à cette négociation ? Restera-t-elle l'objet de l'Accord spécifique qui a été signé en 2004 ?

2 / UNE COMMISSION MIXTE QUI REGROUPE LA PRESTATION TECHNIQUE POUR LE CINÉMA ET L'AUDIOVISUEL ET LA PRESTATION DE SERVICE POUR LE SPECTACLE VIVANT.

Lier et assimiler l'activité spécifique des Entreprises de prestation de services du Spectacle vivant regroupées sous le code 92-3B avec celles des Entreprises de prestation de service pour l'Audiovisuel comme VCF, Euromédia, Visual, regroupées sous le code 92-2D, relève non seulement d'une aberration juridique, professionnelle, économique, mais est également contraire aux dispositions du Code du Travail.

Sachant qu'une Convention Collective existe déjà pour la prestation de service pour la télévision – celle signée en 1996, intitulée Convention Collective nationale de l'Audio-Vidéo-Informatique - et couvre l'ensemble des personnels qu'ils soient sous Contrat à Durée Indéterminée ou sous Contrat à Durée déterminée et que cette Convention a été étendue par le Ministre du travail en 1999 :

Englober les entreprises de prestation de service pour le Spectacle vivant dans cette Convention est d'autant plus contradictoire que l'activité de ces dernières n'a aucun rapport avec celle de la prestation de service de télévision.

Actuellement, la prestation de service pour le Spectacle Vivant regroupe environ deux mille entreprises. L'activité de la majorité de celles-ci ne relève pas d'activités du Spectacle vivant, mais d'activités souvent attachées par exemple au ravalement d'immeubles, à la décoration d'appartements, de vitrines, etc.

Ce code d'activité entrant dans le champ d'application des annexes ASSEDIC a eu pour effet de donner au patronat de ces entreprises l'avantage de pouvoir employer indûment leurs salariés sous Contrat à Durée Déterminée d'usage.

Face à cette situation, un certain nombre de ces Entreprises ont été amenées à s'organiser dans un syndicat patronal qui a institué la délivrance d'un « label » pour celles qu'il considère comme pouvant relever réellement de l'activité de prestation de services pour le Spectacle vivant. Le nombre de ces entreprises labellisées représente environ 10 à 15 % du nombre total des entreprises codifiées 92-3B.

Quelle Convention Collective commune peut-il ressortir de ce regroupement d'activités qui n'ont aucun rapport l'une avec l'autre ?

Quelles seront les entreprises qui entreront ou n'entreront pas dans l'annexe VIII de l'Assurance Chômage ?

Il semble que cette restructuration décidée par le Ministre du travail actuel ne permettra pas de négocier et d'instituer des Conventions Collectives en cohérence avec ces différentes activités. Ou ces Conventions ne seront que la recopie des garanties fixées par le Code du Travail, comme cela a été le cas pour la Convention collective des chaînes Thématiques signée entre l'ACCeS et la CFDT et la CGC.

Il nous a fallu 15 ans pour que l'aberration institutionnelle d'une Convention Collective de l'Audiovisuel apparaisse au Ministre concerné, combien faudra-t-il de temps pour que soit mis un terme à une politique conventionnelle irrationnelle, décidée en dehors des réalités économiques professionnelles et sociales ?

3 / CONCERNANT LA TROISIÈME COMMISSION MIXTE DES ENTREPRISES DE TÉLÉDIFFUSION

Cette Commission Mixte des entreprises de télédiffusion est instituée en vue d'élaborer un Accord professionnel spécifique concernant les salariés non permanents du secteur de la télédiffusion publique et privée.

C'était là l'objet à l'origine d'une des demandes de notre syndicat.

Contrôle des chômeurs : Un décret liberticide ?

Le 22 décembre 2005 le Ministre délégué à l'emploi et au travail, Gérard LARCHER et le Ministre de la cohésion sociale, Jean-Louis BORLOO ont pris un décret modifiant le Code du Travail.

Ce Décret autorise les agents publics du Ministère du travail, 162 inspecteurs du travail, en relation avec ceux de l'ANPE et ceux des Assedic à avoir accès aux dossiers fiscaux « en cas de présomption de fraude aux ASSEDIC » ainsi qu'aux données détenues par tous les organismes sociaux qui devront leur être communiquées.

Il s'agit notamment de détecter les fausses déclarations de revenu pour échapper, par exemple, aux plafonds de ressource ouvrant droit à l'allocation de solidarité spécifique, vérifier le nombre d'enfants à charge, vérifier l'exactitude des adresses, etc.

Cette mesure s'ajoute au contrôle des chômeurs mis en œuvre en août par le gouvernement qui établit des sanctions graduelles pour les chômeurs refusant un emploi, lesquels, au bout de trois refus, peuvent se voir supprimer l'indemnisation chômage.

Ce nouveau décret renforce et élargit les moyens de contrôle déjà très stricts qui existaient précédemment. Il renforce l'ingérence dans la vie privée des personnes au chômage.

À ce titre, il est attentatoire aux libertés individuelles.

La part « du travail » est
encore trop importante ???

En 25 ans :

le cours moyen
des actions françaises a été
multiplié par 7.

Le niveau des salaires par 2,9.

L'Europe qui nous gouverne

La directive Bolkestein n'est pas enterrée. Le Parlement Européen doit la réexaminer en février 2006.

Le texte, quasiment inchangé, maintient le principe du pays d'origine et maintient la confusion entre activité d'une entreprise de prestation de service et l'activité individuelle d'un travailleur.

Face au dumping social et salarial qu'elle va engendrer, notre syndicat interviendra auprès des différents groupes du Parlement Européen pour leur demander de rejeter ce projet.



SANTÉ, RETRAITE, PRÉVOYANCE, ÉPARGNE, 1% LOGEMENT

dans votre activité professionnelle et à toutes les étapes de votre vie,

réalisez le bon plan.



ÉCOUTE-AIDE-CONSEIL
Audiens
c'est aussi
la solidarité
avec notre
action sociale

Audiens construit chaque
jour la protection sociale
adaptée à votre profession.

Pour en savoir plus, appelez-nous au :

0811 65 50 50*

www.audiens.org

 **AUDIENS**

Le groupe de protection sociale à l'usage des professionnels est
la division de la communication de la presse et du spectacle

* Plus d'infos sur www.audiens.org